

**ARRET N°2014-02/CC- DU 06 FEVRIER 2014.**

**La Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu l'Arrêté n°2014-01/CC du 04 février 2014 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°0042/PAN-SG en date du 05 février 2014 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par l'Arrêt N°2014-01/CC du 04 février 2014, la Cour, agissant conformément aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, a déclaré contraire à la Constitution le membre de phrase de l'article 91 au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ainsi que libellé : « la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires » ;

Considérant que cet Arrêt a été notifié au Président de l'Assemblée Nationale le 04 février 2014 ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose, entre autres, que « Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application » ;

Considérant que l'Assemblée Nationale, prenant en compte les dispositions de l'Arrêt susvisé, a réexaminé son règlement intérieur et, après avoir procédé à la modification jugée nécessaire, l'a communiqué à la Cour par lettre N°0042/PAN-SG du 05 février 2014 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°06 ;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution ;

## **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclare** conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**ARTICLE 2 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six février deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

**Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.**

**Suivent les signatures**

**Pour Expédition certifiée conforme avant enregistrement**

**Bamako, le 06 février 2014**

**LE GREFFIER EN CHEF,  
Maître COULIBALY Dabou TRAORE  
Médaille du Mérite National**